



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### frais de cure

Question écrite n° 83866

#### Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur l'initiative arbitraire prise par le Conseil national des exploitants thermaux de porter à la charge des curistes assurés sociaux une contribution financière de 10 euros destinée à la couverture de frais de gestion administrative. Non reprise par la convention nationale du thermalisme datant du 1er avril 2003 et s'ajoutant aux coûts des soins thermaux endossés par l'assurance maladie, cette décision unilatérale pénalise aujourd'hui les curistes, parmi lesquels nombre de retraités, adeptes d'une thérapie à la fois naturelle et bienfaisante. Considérant le préjudice manifeste causé par l'instauration d'une telle mesure, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin de préserver, dans un esprit de solidarité nationale, l'accès de tous au thermalisme médicalisé.

#### Texte de la réponse

L'attention du ministre a été appelée sur la note d'information du Conseil national des établissements thermaux (CNETH), demandant aux curistes une participation de 10 euros au titre des frais de dossiers. Ces frais de dossiers ont été institués par une décision unilatérale de l'assemblée générale du CNETH du 18 novembre 2004. Certains établissements exigent cette participation au titre de l'élimination des déchets ou de la désinfection du matériel utilisé, alors que d'autres se sont refusés à la demander. L'instauration d'une telle contribution contrevient aux dispositions de la Convention nationale thermale du 1er avril 2003 signée entre l'assurance maladie et la profession. Les frais de dossiers, ainsi que les frais d'élimination des déchets et de désinfection du matériel, sont inclus dans les charges des établissements qui sont prises en compte dans la détermination du forfait de soins thermaux remboursé par l'assurance maladie. Ces forfaits sont exclusifs de tout supplément en dehors des honoraires médicaux. Dans ces conditions, les établissements thermaux ne sont pas en droit d'exiger des curistes une telle participation à des frais qui relèvent de l'assurance maladie. Le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ont demandé au président du Conseil national des exploitants thermaux le retrait de cette décision dans les meilleurs délais. Des discussions ont été entamées dans ce sens entre la caisse nationale d'assurance maladie et le CNETH. Par ailleurs, le Gouvernement est conscient des évolutions économiques de ce secteur. Il a donc décidé d'autoriser une augmentation des tarifs de 3 % actée entre la CNAMTS et le CNETH, ce qui fait plus que contrebalancer le retrait des frais de dossiers. Le retour au cadre conventionnel, et donc légal, avec le retrait des frais de dossiers est, bien entendu, une condition préalable nécessaire à la mise en oeuvre de cette augmentation.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Decool](#)

**Circonscription :** Nord (14<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 83866

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

**Ministère attributaire :** sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 24 janvier 2006, page 678

**Réponse publiée le :** 9 mai 2006, page 5002